STATUTS

OXYGENE COGNAT-LYONNE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Ioi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre : OXYGENE COGNAT-LYONNE.

ARTICLE 2 : BUT - DUREE

Cette association a pour but :
- Associer le plaisir de la marche pour un bien-être du corps et de l'esprit.
- Proposer des animations sur les thèmes nature, forme et culture.
- Organiser des voyages ou courts séjours dans le cadre de l'association pour ses adhérents.
- La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : chez Mme Brigitte MAGNIER 17 Chemin De La Gazelle 03110 Cognat-Lyonne.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ayant adhéré aux présents statuts et de tous ceux qui seraient acceptés par le bureau et adhéreraient aux présents statuts.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue Iors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission : elle doit être adressée au président de l'association.

-La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou en cas d'absences répétées.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.

- Les subventions qui pourraient lui être accordées.

- Les dons en nature et autres ressources prévues par la Ioi.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 13 à 17 membres issu des adhérents de l'association, dont un bureau de 6 membres .

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un (e) président(e)

- Un(e) vice-président(e)

- Un(e) secrétaire et un (e secrétaire adjoint(e)

- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

En cas de vacances, le bureau pourvoie provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Une assemblée générale aura lieu chaque 3ème trimestre sur convocation du président.

Le bureau représente l'association en toutes circonstances et dispose de pleins pouvoirs pour d'administrer.

Le président : Il représente de plein droit l'association devant la justice. II a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la Ioi, envers ses membres et ses partenaires.

Le vice-président : Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il ne peut les remplir.

Le secrétaire : Il assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établissant les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres des délibérations et signe les procès-verbaux avec le président.

Le secrétaire adjoint : Il assure l'activité du secrétaire en cas d'absence.

Le trésorier : Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, encaisse les créances de l'association et en donne quittance ; effectue les paiements et les placements sur mandat du président, prépare le bilan annuel qu'il présentera à l'assemblée générale. II ne devra payer aucune somme à des fins étrangères à l'objet de l'association.

Le trésorier adjoint : Il assure l'activité du trésorier en cas d'absence.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle est ouverte à tout public et se réunit au moins une fois par an. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l' assemblée. Le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un vérificateur aux comptes.

ARTICLE 11 : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le bureau.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi, soumis à l'approbation des membres du bureau et du CA et remis à chaque adhérent.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur la proposition du bureau.

Elle sera discutée en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et ne pourra être décidée que si la proposition obtient l'approbation de 2/3 des membres présents.

Dans le cas de dissolution, les fonds seront remis à une association à but non lucratif.

Cognat-Lyonne le 31/08/2025

La Présidente, Brigitte Magnier Le secrétaire, Jean-Paul Magnier